

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Date de mise en ligne
de l'acte : 27/02/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 14
Procurations : 3
Votants : 17

N° 2026 1 13

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le ONZE FÉVRIER à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : jeudi 5 février 2026

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADÉ, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES,
Mmes DAGNAC, GUILLEMAT, PONS, SALOMÉ, SANEGRE.

A donné pouvoir :

Mr TOURAILLES à Mme PONS
Mr ZAMBONI à Mr MARETTE
Mme RIGAL à Mr GOURMANDIN

Absents excusés :

Mrs DEJEAN, DELGENES, FONTA.
Mmes BELMAS, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, DESAINT, PITORRE, ROOU et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : VOLET INTERCOMMUNALITÉ : Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées : compétence « Petite Enfance » : Retrait de la Délibération 2025 7 15 en date du 12 décembre 2025 approuvant le reversement d'une subvention par voie de convention financière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence « Petite Enfance » exercée par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n° 2025-7-15 du 12 décembre 2025 approuvant le reversement d'une subvention par voie de convention financière dans le cadre de la compétence « Petite Enfance » exercé par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 7 janvier 2026 sollicitant le retrait de notre délibération n°2025 7 15 en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que la loi ne remet pas en cause les compétences exercées au niveau intercommunal, elle n'a pas inclus les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le périmètre d'attribution de l'accompagnement financier ;

Considérant que le Gouvernement n'a pas précisé de montage financier particulier permettant le reversement de cette aide ;

Considérant que, seul le droit commun est applicable pour le reversement de ladite aide et que le financement de cette compétence ne peut s'opérer que par le mécanisme des attributions de compensation ;

Par conséquent, la signature d'une convention financière pour le reversement d'une aide de l'État au titre de l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant se trouve contrainte par ces règles et est entachée d'illégalité ;

Où c'est exposé, le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

Procéder au retrait de la délibération n° 2025-7-15 du 12 décembre 2025 relative au reversement d'une subvention dans le cadre de la compétence « Petite enfance »

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 20 février 2026

Le Maire,
Louis MARETTE



Le secrétaire de séance,
Louis DARDIER